



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.10.2005
COM(2005) 507 final

2005/0214 (COD)

Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne :

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à l'amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire

{SEC(2005) 1293}

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

La stratégie de Lisbonne révisée¹, ainsi que l'Agenda social² soulignent l'importance de la mobilité pour améliorer la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises et accroître la flexibilité des marchés du travail. Tenant compte de l'importance croissante des régimes complémentaires de pension dans la couverture des risques vieillesse, il devient ainsi particulièrement important de diminuer les obstacles à la mobilité découlant de ces régimes. Dans le plan d'action de Lisbonne, la Commission a annoncé son intention de présenter des propositions législatives dans ce domaine.

C'est pourquoi la présente proposition a pour objet de réduire tout à la fois les entraves à la libre circulation entre États membres comme à la mobilité à l'intérieur d'un État membre créées par certaines dispositions des régimes complémentaires de pension. Ces entraves concernent: les conditions d'acquisition des droits à pension, les conditions de préservation des droits à pension dormants, la transférabilité des droits acquis. En plus la proposition vise à améliorer l'information fournie aux travailleurs sur les conséquences de la mobilité pour les droits à pension complémentaire.

- **Contexte général**

Les systèmes de protection sociale des différents États membres doivent faire face au problème du vieillissement démographique. Les réformes adoptées ou envisagées dans la plupart des États membres, vont dans le sens d'un accroissement des régimes de pension complémentaire, dont le développement est par ailleurs activement encouragé par certains États membres.

Il devient ainsi urgent de s'assurer que les règles régissant l'organisation de ces régimes n'entravent pas la mobilité des travailleurs, réduisant ainsi les chances pour un travailleur mobile d'acquérir suffisamment de droits à pension à la fin de la carrière et réduisant la flexibilité et l'efficacité du marché de travail. Même si de nombreux facteurs déterminent le choix d'une personne de changer d'emploi, il est clair que le fait que cette personne pourrait perdre une partie substantielle de ses droits à pension complémentaire pose un réel frein à sa volonté de changer d'emploi.

La présente proposition constitue l'aboutissement de plusieurs années d'échanges au niveau européen sur la nécessité et sur les modalités les plus appropriées pour améliorer l'organisation des régimes complémentaires de pension afin de faciliter la mobilité des travailleurs.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

L'absence de cadre réglementaire commun en matière de portabilité des droits à

¹ Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne COM (2005) 24, Bruxelles, 2 février 2005

² Communication de la Commission sur l'Agenda social - COM(2005)33 final, Bruxelles, 9 février 2005

pension complémentaire reste une entrave à la libre circulation des travailleurs et à la mobilité professionnelle en général, y compris à l'intérieur des États membres.

Un premier pas pour réduire ces obstacles a été franchi avec la directive 1998/49/CE³ qui vise notamment à garantir le droit à l'égalité de traitement des personnes qui se déplacent d'un pays à un autre.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La récente Communication de la Commission au Conseil de Printemps 2005⁴ ainsi que les lignes directrices intégrées⁵ soulignent la grande importance de politiques améliorant la réactivité des marchés du travail en favorisant notamment la mobilité professionnelle et géographique. Vers la fin 2005, la Commission adoptera un plan d'action sur la migration légale qui prendra également des initiatives dans ce sens.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

La Commission a consulté à deux reprises les partenaires sociaux. La première consultation portait sur l'opportunité et l'orientation possible d'une action communautaire concernant la portabilité des droits à pension professionnelle⁶. Les réponses des partenaires sociaux ont été en général favorables à une action communautaire en la matière. La Commission a donc engagé une deuxième phase de consultation des partenaires sociaux européens⁷ sur le contenu possible d'une action communautaire. Cette consultation a révélé que les partenaires sociaux avaient des vues divergentes quant à l'enjeu de l'action et aux instruments. Ils n'ont donc pas engagé de négociations en vue d'un accord autonome.

Depuis sa création en 2001, le comité dans le domaine des pensions complémentaires⁸ (ci-après Forum des pensions) a été étroitement impliqué dans l'examen des entraves à la mobilité créées par des règles régissant les régimes complémentaires de pension. Le Forum des pensions est composé de représentants des États membres, des partenaires sociaux et des fonds de pensions et autres organismes actifs dans ce domaine.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

³ Directive 98/49/CE relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, JO L 209 du 25 juillet 1998.

⁴ Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi - Un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne, Communication au Conseil européen de printemps - COM (2005) 24, Bruxelles, 2 février 2005.

⁵ Notamment la ligne directrice 21

⁶ SEC (2002)597, publié le 27 mai 2002.

⁷ SEC (2003)916, du 12 septembre 2003.

⁸ Comité établi par décision C (2001) 1775 de la Commission du 9 juillet 2001, JO L 196 du 20.07.2001, p. 26-27.

Les réponses reçues des membres du Forum des pensions, y inclus des États-membres et partenaires sociaux, ont été incorporées dans l'évaluation d'impact accompagnant la présente proposition.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire.

- **Analyse d'impact**

Même si formellement cette proposition, n'étant pas inscrite au programme de travail de la Commission, ne devait pas faire l'objet d'une évaluation d'impact, les services de la Commission ont estimé que pour des raisons de mieux légiférer et d'une meilleure transparence il convenait d'examiner les différentes options de mesures pouvant être prises dans ce domaine ainsi que leur impact en termes de coûts et bénéfices.

3) ELEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

La présente proposition établit des principes communs permettant d'améliorer l'exercice du droit à la libre circulation, liberté fondamentale de la Communauté, et le fonctionnement du marché intérieur, principes qui s'inscrivent dans l'adaptation des systèmes complémentaires de pension déjà en cours dans les États membres.

La mobilité des travailleurs, tant à l'intérieur d'un État membre que d'un État membre à l'autre, est un facteur essentiel au bon fonctionnement du marché européen du travail et fait partie intégrante des ambitions affichées dans la stratégie de Lisbonne visant à renforcer l'emploi et la croissance économique. Ainsi, il convient d'améliorer non seulement cette mobilité d'un État membre à l'autre, mais également la mobilité professionnelle à l'intérieur d'un pays. Certaines règles régissant les régimes de pension complémentaire, notamment celles en matière d'acquisition, freinent cette mobilité intérieure. Cela crée notamment un obstacle au développement des entreprises venant d'un autre État membre à cause des difficultés de recrutement d'un personnel qualifié (ce personnel étant retenu dans les entreprises par les règles régissant les régimes complémentaires de pension). Ainsi, la présente directive vise à rapprocher les législations des États membres en la matière afin d'améliorer les conditions de concurrence sur le marché européen du travail.

- **Base juridique**

Les bases juridiques de cette proposition sont les articles 42 et 94 du traité CE. L'article 42 a déjà servi de base légale à la directive 1998/49/CE. L'article 94 du traité CE est approprié puisqu'une véritable amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire est impossible sans améliorer la mobilité professionnelle en général, y compris au sein des États membres. Par ailleurs, une meilleure mobilité professionnelle générale est indispensable pour permettre un bon fonctionnement du marché commun sur la base d'une force de travail flexible et non freinée par l'application de certaines règles régissant les régimes de pension complémentaire comme celles qui obligent dans certains cas le travailleur à rester avec le même employeur pendant une période

considérable avant d'acquérir des droits.

- **Principe de subsidiarité**

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne touche pas à un domaine relevant de la compétence exclusive de la Communauté.

Les objectifs de la proposition ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par l'action des Etats membres pour les raisons suivantes.

Les marchés du travail ne s'arrêtent pas aux frontières des États membres, il convient alors prendre une mesure au niveau communautaire afin de rendre ces marchés plus flexibles et plus efficaces en levant certains obstacles à la mobilité de la main d'œuvre découlant des régimes de retraite professionnelle.

Les objectifs de la proposition peuvent mieux être réalisés par une action de la Communauté pour les raisons suivantes.

Les diverses orientations ou recommandations formulées à plusieurs reprises depuis dix ans par les institutions européennes n'ont pas conduit à un rapprochement significatif des législations nationales et les divergences risquent au contraire de s'accroître dans une Union à 25.

Le contexte actuel et futur de l'évolution des systèmes de retraite à l'échelle européenne rend nécessaire l'adoption, aujourd'hui, d'un instrument communautaire: d'une part, l'Union dispose, depuis 2003 d'un cadre juridique qui favorise la gestion transfrontalière des régimes de pension complémentaire; d'autre part, comme le montre l'étude récemment conduite par le Comité de protection sociale avec la Commission sur l'avenir des régimes professionnels de pension complémentaire, ceux-ci sont appelés à connaître une évolution dynamique; c'est donc le moment de fournir des références communes.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes.

Le choix de l'instrument et ses modalités obéissent au principe de proportionnalité: la forme choisie est celle d'une directive et non d'un règlement, afin de respecter l'hétérogénéité de l'organisation des systèmes de pension complémentaire dans les États membres, tout en instaurant un cadre global qui fixe des objectifs à atteindre par les États membres sans détailler les mesures permettant de les atteindre.

Enfin, les dispositions proposées ont été calibrées au minimum des exigences indispensables en tenant compte, grâce à l'analyse d'impact, des possibles répercussions sur les systèmes nationaux existants; elles prévoient en outre des délais substantiels pour la transposition de certaines dispositions de la présente directive.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: directive.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour les raisons suivantes.

Un instrument moins contraignant comme un code de conduite aurait peu de chances de mener au résultat souhaité, étant donné que des discussions depuis plus de quinze années au niveau européen n'ont pas mené à une initiative sur base volontaire de ce genre. En plus, beaucoup d'éléments sur lesquels reposent les régimes complémentaires de pension sont réglementés par les législations des États membres.

Un instrument plus contraignant, tel qu'un règlement, ne permettrait pas la flexibilité nécessaire pour prendre en compte la grande diversité des régimes complémentaires de pension et leur nature souvent volontaire.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a pas d'incidence pour le budget de la Communauté.

5) INFORMATION SUPPLEMENTAIRE

- **Tableau de correspondance**

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission le texte des dispositions nationales transposant la directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

- **Espace Economique Européen**

Ce projet d'acte relève d'un domaine couvert par l'accord EEE et il y a donc lieu de l'étendre à l'Espace Economique Européen.

- **Explication détaillée de la proposition, par chapitre ou par article**

Objet (Article 1)

L'article premier reprend et synthétise les objectifs décrits au paragraphe 1.2.

Champ d'application (Article 2)

Afin de maintenir une cohérence avec la directive 98/49/CE, le champ d'application de la présente proposition est identique à celui de cette directive. Est ainsi visé tout régime complémentaire de pension (défini à l'article 3) à l'exception des régimes couverts par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, modifié.

Définitions (Article 3)

Compte tenu de la grande hétérogénéité des régimes complémentaires de pension dans les États membres, il apparaît indispensable de définir certains termes utilisés dans la présente proposition.

Les paragraphes a) ("pension complémentaire"), b) ("régime complémentaire de pension") et d) ("droits à pension") contiennent des définitions identiques à celles utilisées aux fins de la directive 98/49/CE afin d'assurer une cohérence avec le champ d'application de celle-ci.

Il est à noter que le terme "portabilité" utilisé dans la présente proposition se réfère à la possibilité, pour un travailleur sortant, d'acquérir et de conserver des droits à pension complémentaire.

Conditions d'acquisition (Article 4)

En vue de diminuer les effets négatifs des conditions d'acquisition des droits à pension complémentaire sur l'exercice du droit à la libre circulation, la proposition de directive prévoit les assouplissements suivants:

- Un travailleur qui n'a pas encore de droits acquis dans le régime complémentaire de pension, mais qui a déjà versé des cotisations, ne doit pas les perdre. A cette fin, la totalité des cotisations doit être remboursée ou transférée.
- L'exigence d'un âge minimum élevé pénalise la mobilité des jeunes travailleurs si un départ avant d'avoir atteint cet âge minimum conduit à la perte des droits à pension pour la période travaillée avant l'âge minimum. Un travailleur doit commencer à acquérir des droits à pension complémentaire au plus tard à partir de l'âge de 21 ans.
- Il convient de réduire la période d'attente durant laquelle le travailleur ne peut pas encore s'affilier au régime. Cette période ne doit pas dépasser la durée d'une année (sauf si l'âge minimum n'est pas encore atteint). Ainsi, les régimes maintiennent notamment la possibilité de lier la période d'attente à la période probatoire (qui ne dépasse généralement pas un an).
- Afin de permettre aux travailleurs sortants d'acquérir suffisamment de droits à pension complémentaire au cours de leur carrière, notamment pour ceux qui ont occupé des emplois successifs, il convient de limiter la possibilité d'appliquer des périodes de stage, c'est-à-dire la période d'affiliation au terme de laquelle le travailleur obtient des droits acquis. Cette période ne doit pas dépasser deux ans.

Préservation des droits à pension dormants (Article 5)

Un travailleur mobile ne doit pas être confronté à une diminution sensible des droits acquis qu'il a laissés dans le régime complémentaire de pension de son ancienne relation de travail. Les États membres disposent de différents instruments pour assurer l'ajustement, en fonction notamment de la manière dont évoluent les droits des affiliés actifs.

Afin d'éviter des coûts administratifs trop élevés résultant de la gestion d'un nombre conséquent de droits dormants de faible valeur, la proposition prévoit la possibilité de ne pas préserver ces droits à pension mais de recourir à un transfert ou au paiement d'un capital représentant les droits acquis lorsque ces derniers ne dépassent pas un seuil fixé par l'État membre concerné.

Transférabilité (Article 6)

La proposition de directive dispose que le travailleur sortant doit avoir le choix entre le maintien des droits dans le régime complémentaire de son ancienne relation de travail et le transfert de ses droits acquis, sauf si son nouvel emploi est couvert par le même régime complémentaire de pension, ou si le régime effectue un paiement en capital du fait de la faible valeur des droits acquis.

Le travailleur sortant qui opte pour un transfert de ses droits ne doit pas être pénalisé par les calculs de la valeur des droits transférés effectués par les deux régimes impliqués dans le transfert, ni par des charges administratives excessives. .

Informations à fournir (Article 7)

L'article 7 vise à compléter les dispositions existant au niveau européen en matière d'informations à fournir, prévues par la directive 2003/41/CE. Le champ d'application de la présente directive, qui couvre également les régimes qui ne fonctionnent pas en capitalisation, étant plus large que celui de la directive 2003/41/CE, des dispositions supplémentaires doivent être édictées dans ce domaine. Par ailleurs, la directive 2003/41/CE ne prévoit que les informations à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires; il convient de compléter ce champ en donnant à tout travailleur (potentiellement) sortant, affilié ou non, des informations sur les conséquences pour les droits à pension complémentaire résultant d'une cessation d'emploi.

Prescriptions minimales - non régression (Article 8)

Dans l'esprit de la mise en œuvre du marché intérieur et des dispositions sociales qui s'y rattachent, la proposition de directive ne fait pas obstacle aux dispositions plus avancées en matière de portabilité que pourraient prendre les États membres; de même exclut-elle toute initiative qui constituerait une régression par rapport au degré de portabilité existant.

Mise en œuvre (Article 9)

Compte tenu de la diversité des régimes complémentaires de pension dans les États membres, la présente proposition de directive adopte une approche souple pour mettre en œuvre certaines dispositions liées aux conditions d'acquisition des droits à pension et de transfert. Les États membres peuvent ainsi bénéficier d'un délai supplémentaire pour transposer certaines dispositions qui pourraient être trop contraignantes à court terme.

Compte tenu de l'implication importante des partenaires sociaux dans l'organisation et la gestion des régimes professionnels de pension complémentaire, la proposition de directive prévoit que sa mise en œuvre pourra leur être confiée par les États membres.

Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne :
Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à l'amélioration de la portabilité des droits à pension complémentaire

(Acte présentant un intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 94,
vu la proposition de la Commission⁹,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁰,
vu l'avis du Comité des régions¹¹,
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité¹²,
considérant ce qui suit:

- (1) La libre circulation des personnes est une des libertés fondamentales de la Communauté; le traité prévoit, dans son article 42, que le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires à l'établissement de la libre circulation des travailleurs;
- (2) La protection sociale des travailleurs en matière de pension est assurée par les régimes légaux de sécurité sociale, complétés par les régimes complémentaires de sécurité sociale liés au contrat de travail, qui occupent une place croissante dans les États membres;
- (3) Le Conseil dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le choix des mesures les plus appropriées pour atteindre l'objectif de l'article 42 du traité; le système de coordination prévu par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs

⁹ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁰ JO C [...] du [...], p. [...].

¹¹ JO C [...] du [...], p. [...].

¹² JO C [...] du [...], p. [...].

salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté¹³ et par le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71¹⁴ et, en particulier, les règles applicables en matière de totalisation ne concernent pas les régimes complémentaires de pension, à l'exception des régimes couverts par le terme « législation », tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article 1^{er}, point j), du règlement (CEE) n° 1408/71, ou ayant fait l'objet d'une déclaration à cet effet par un État membre en vertu de cet article. Les régimes complémentaires de pension devraient par conséquent faire l'objet de mesures spécifiques, afin de tenir compte de leur nature et de leurs caractéristiques particulières, ainsi que de la diversité de ces régimes au sein des États membres et d'un État membre à l'autre, et notamment du rôle joué par les partenaires sociaux dans leur mise en œuvre;

- (4) La directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998, relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté¹⁵, constitue une première mesure spécifique visant à améliorer l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs dans le domaine des régimes complémentaires de pension;
- (5) Il convient également de recourir à l'article 94 du traité étant donné que les disparités entre les législations nationales régissant les régimes complémentaires de pension sont de nature à entraver tant l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs que le fonctionnement du marché commun. Ainsi, afin d'améliorer la portabilité des droits à pension complémentaire des travailleurs se déplaçant à l'intérieur de la Communauté et au sein du même État membre, certaines conditions d'acquisition des droits à pension doivent être harmonisées et les règles en matière de préservation des droits dormants et de transfert des droits acquis rapprochées;
- (6) En vue de garantir que les conditions d'acquisition des droits à pension complémentaire ne portent pas préjudice à l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne, il convient de fixer des limites portant sur les conditions d'acquisition pour que le travailleur, lorsqu'il exerce son droit à la libre circulation ou se déplace à l'intérieur d'un État membre, reçoive en fin de carrière un niveau adéquat de pension;
- (7) Il convient également de veiller à un ajustement équitable des droits à pension dormants afin d'éviter une pénalisation du travailleur sortant. Cet objectif pourrait être réalisé par un ajustement des droits dormants en fonction de diverses mesures de référence, parmi lesquelles figurent l'inflation, le niveau des salaires, ou les prestations de pension en cours de paiement, ou encore le taux de rendement des actifs de leur régime complémentaire de pension;
- (8) Afin d'éviter des coûts administratifs trop élevés résultant de la gestion d'un nombre conséquent de droits dormants de faible valeur, il convient de permettre aux régimes de ne pas préserver des droits acquis mais de recourir à un transfert ou au paiement

¹³ JO L 149 du 5.7.1971, p.1 Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 631/2004 (JO L 100 du 6.4.2004, p.1).

¹⁴ JO L 74 du 27.3.1972, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 77/2005 (JO L 16 du 20.1.2005, p. 3)

¹⁵ JO L 209 du 25.7.1998, p. 46.

d'un capital représentant les droits acquis lorsque ces derniers ne dépassent pas un seuil fixé par l'État membre concerné;

- (9) Il convient de garantir aux travailleurs changeant d'emploi la possibilité de choisir entre le maintien de leurs droits à pension acquis dans le régime complémentaire de pension d'origine et le transfert du capital correspondant vers un autre régime complémentaire de pension, y compris dans un autre État membre;
- (10) Pour des raisons de soutenabilité financière des régimes complémentaires de pension, les États membres disposent de la possibilité d'exempter en principe les régimes non capitalisés de l'obligation de donner aux travailleurs la possibilité de transférer les droits acquis. Néanmoins, en vue d'une égalité de traitement entre les travailleurs couverts par des régimes par capitalisation et les travailleurs couverts par des régimes non capitalisés, il convient que les États membres s'efforcent d'améliorer progressivement la transférabilité des droits découlant des régimes non capitalisés.
- (11) Sans préjudice de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle¹⁶, les travailleurs qui exercent ou envisagent d'exercer leur droit à la libre circulation devraient être convenablement informés par les responsables de la gestion des régimes complémentaires de pension, notamment des conséquences d'une cessation d'emploi sur leurs droits à pension complémentaire;
- (12) En raison de la diversité des régimes complémentaires de sécurité sociale, la Communauté doit se limiter à déterminer des objectifs à atteindre dans un cadre général et dès lors, la directive est l'instrument juridique approprié;
- (13) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la réduction des entraves à l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs et au fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Selon le principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive, appuyée notamment sur une analyse d'impact menée avec le concours du comité dans le domaine des pensions complémentaires, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
- (14) La présente directive fixe des exigences minimales, ce qui laisse aux États membres la possibilité d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables. La mise en œuvre de la présente directive ne peut pas justifier une régression par rapport à la situation existant dans chaque État membre;
- (15) Eu égard à la nécessité de prendre en compte les effets de la présente directive notamment sur la soutenabilité financière des régimes complémentaires de pension, les États membres peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire pour mettre en œuvre progressivement les dispositions susceptibles de comporter ces effets;

¹⁶ JO L 235 du 23.9.2003, p10

- (16) Conformément aux dispositions nationales régissant l'organisation des régimes complémentaires de pension, les États membres peuvent confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre de la présente directive pour ce qui est des dispositions relevant des accords collectifs, à condition de prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats requis par la présente directive;

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive vise à faciliter l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs et du droit à la mobilité professionnelle à l'intérieur d'un même État membre, en réduisant les obstacles créés par certaines règles régissant les régimes complémentaires de pension dans les États membres.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique aux régimes complémentaires de pension, à l'exception des régimes couverts par le règlement (CEE) no 1408/71.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- (a) «pension complémentaire»: les pensions de retraite et les prestations d'invalidité et de survie si elles sont prévues par les règles d'un régime complémentaire de pension établi conformément à la législation et à la pratique nationales, destinées à compléter ou à remplacer les prestations servies par les régimes légaux de sécurité sociale pour les mêmes risques;
- (b) «régime complémentaire de pension»: tout régime professionnel établi conformément à la législation et à la pratique nationales, tel que, entre autres, un contrat d'assurance de groupe, un régime par répartition conclu par une ou plusieurs branches ou par un ou plusieurs secteurs, un régime par capitalisation ou une promesse de retraite garantie par des provisions au bilan des entreprises, ou tout autre dispositif collectif ou comparable, destiné à servir une pension complémentaire à des travailleurs salariés ou non salariés;
- (c) «affiliés»: les personnes auxquelles leur activité professionnelle donne ou qui est susceptible de donner droit à une pension complémentaire conformément aux dispositions d'un régime complémentaire de pension;

- (d) «droits à pension»: toute prestation à laquelle un affilié ou autre ayant droit pourrait avoir droit au titre des règles d'un régime complémentaire de pension et, le cas échéant, de la législation nationale;
- (e) «cessation d'emploi»: décision de mettre un terme à une relation de travail;
- (f) «travailleur sortant»: un travailleur qui, avant de devenir éligible à une pension, quitte une relation de travail dans laquelle il a accumulé des droits à pension ou aurait pu acquérir ces droits en restant dans cette relation de travail;
- (g) «portabilité»: la possibilité pour le travailleur d'acquérir et de conserver des droits à pension lors de l'exercice de son droit à la libre circulation ou à la mobilité professionnelle;
- (h) «bénéficiaire différé»: tout ancien affilié ayant des droits à pension qui restent dormants dans le régime complémentaire de pension jusqu'à ce que les conditions d'éligibilité pour recevoir une pension complémentaire soient remplies;
- (i) «droits à pension dormants»: droits à pension maintenus dans le régime dans lequel ils ont été acquis par un bénéficiaire différé, qui recevra une pension provenant de ce régime complémentaire de pension lorsque les conditions d'éligibilité seront remplies;
- (j) «transfert»: versement par un régime complémentaire de pension d'un capital représentant tout ou partie des droits à pension acquis dans le cadre de ce régime, ce capital pouvant être transféré vers un nouveau régime complémentaire de pension ou vers une autre institution financière fournissant des droits à pension.

Article 4

Conditions d'acquisition

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que:

- (a) lorsque des droits à pension ne sont pas encore acquis au moment de la cessation d'emploi, la totalité des cotisations versées par le travailleur sortant, ou au nom de celui-ci, soit remboursée ou transférée;
- (b) lorsqu'un âge minimum est exigé pour l'acquisition des droits à pension, celui-ci ne dépasse pas 21 ans;
- (c) un travailleur puisse s'affilier au régime complémentaire de pension après une période maximale d'emploi d'un an ou, le cas échéant, au plus tard lorsqu'il atteint l'âge minimum requis;
- (d) un travailleur acquière des droits à pension après une période maximale d'affiliation de deux ans.

Article 5

Préservation des droits à pension dormants

1. Les États membres adoptent les mesures qu'ils estiment nécessaires afin d'assurer un ajustement équitable des droits à pension dormants afin d'éviter une pénalisation du travailleur sortant.
2. Les États membres peuvent permettre aux régimes complémentaires de pension de ne pas préserver des droits acquis, mais de recourir à un transfert ou au paiement d'un capital représentant les droits acquis lorsque ces derniers ne dépassent pas un seuil fixé par l'État membre concerné. Celui-ci informe la Commission du seuil appliqué.

Article 6

Transférabilité

1. Sous réserve de la situation où un paiement en capital est effectué conformément à l'article 5, paragraphe 2, les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer que si un travailleur sortant n'est pas couvert par le même régime complémentaire de pension dans son nouvel emploi, il puisse obtenir, à sa demande, au plus tard 18 mois après la cessation d'emploi, un transfert, au sein d'un État membre ou vers un autre État membre, de tous ses droits à pension acquis.
2. Les États membres, conformément à leurs pratiques nationales, devraient assurer qu'au cas où des hypothèses actuarielles et celles relatives au taux d'intérêt déterminent la valeur des droits acquis faisant l'objet du transfert, celles-ci ne pénalisent pas le travailleur sortant.
3. Le régime complémentaire de pension recevant le transfert ne soumet pas les droits transférés à des conditions d'acquisition et préserve ces droits au moins dans la même mesure que les droits dormants conformément à l'article 5, paragraphe 1.
4. Lorsque des frais administratifs sont exigés lors d'un transfert, les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter que ceux-ci soient disproportionnels à la durée de l'affiliation du travailleur sortant.

Article 7

Information

1. Sans préjudice des obligations des institutions de retraite professionnelle découlant de l'article 11 de la directive 2003/41/CE, relatives aux informations à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires, les États membres adoptent les mesures nécessaires en vue d'assurer que les travailleurs soient informés par le responsable de la gestion du régime complémentaire de pension des conséquences d'une cessation d'emploi sur leurs droits à pension complémentaire.
2. Des informations suffisantes sont transmises dans un délai raisonnable aux travailleurs qui en font la demande, portant notamment sur:
 - (a) les conditions d'acquisition des droits à pension complémentaire et les conséquences de l'application de celles-ci lors d'une cessation d'emploi;
 - (b) les prestations de pension envisagées en cas de cessation d'emploi;
 - (c) les conditions de préservation des droits à pension dormants;
 - (d) les conditions de transfert des droits acquis.
3. Un bénéficiaire différé qui en fait la demande reçoit du responsable de la gestion du régime complémentaire de pension, des informations sur ses droits à pension dormants et sur tout changement des règles régissant le régime complémentaire de pension qui les concerne.
4. L'information visée au présent article est transmise par écrit et de manière compréhensible.

Article 8

Prescriptions minimales - non régression

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables relatives à la portabilité des droits à pension complémentaires que celles prévues dans la présente directive.
2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du degré de portabilité des droits à pension complémentaire existant dans les États membres.

Article 9

Mise en œuvre

1. Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 2008 ou peuvent confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre de la présente directive pour ce qui est des dispositions relevant des accords collectifs. Dans ce cas, ils s'assurent que, au plus tard le 1^{er} juillet 2008, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les Etats membres concernés devant prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Nonobstant le paragraphe premier, les Etats membres peuvent disposer, si nécessaire, d'un délai supplémentaire de 60 mois à compter du 1^{er} juillet 2008 pour mettre en œuvre l'objectif visé à l'article 4, point (d) . Tout État membre qui souhaite avoir recours à ce délai supplémentaire en informe la Commission en indiquant les dispositions et les régimes concernés et la motivation spécifique qui justifie ce délai supplémentaire.
3. Nonobstant le paragraphe premier, et pour tenir compte de conditions particulières dûment motivées et liées à la soutenabilité financière des régimes complémentaires de pension, les États membres peuvent exempter les régimes qui fonctionnent par répartition, les caisses de soutien et les entreprises qui constituent des provisions au bilan en vue du versement d'une pension à leurs employés de l'application de l'article 6, paragraphe 1. Tout État membre qui souhaite avoir recours à cette possibilité en informe immédiatement la Commission en indiquant les régimes concernés et la motivation spécifique qui justifie cette exemption ainsi que les mesures prises ou envisagées afin d'améliorer la transférabilité des droits découlant des régimes en question.
4. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.
5. Les États membres informent la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre les dispositions de l'article 5.

Article 10

Rapport

1. Tous les cinq ans après le 1^{er} juillet 2008, la Commission établit un rapport à soumettre au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la base des informations fournies par les Etats membres.

2. Au plus tard 10 ans après le 1^{er} juillet 2008, la Commission établit un rapport spécifique sur l'application de l'article 9 paragraphe 3. Sur cette base, la Commission présentera, le cas échéant, une proposition incluant toute modification à la présente directive qui s'avère nécessaire en vue d'une égalité de traitement en termes de transférabilité des droits acquis entre les travailleurs couverts par des régimes par capitalisation et les travailleurs couverts par des régimes visés par l'article 9 paragraphe 3.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 12

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président